



**Conseil Municipal du
Lundi 07 décembre 2020
PROCÉS VERBAL**

**Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 03 décembre 2020, s'est réuni
le Lundi 07 décembre 2020 à 20h30 sous la Présidence de
Madame Marie-Renée DESROSES – Maire de Civaux**

Madame le Maire procède à l'appel à 20 h 35

PRÉSENTS :

ADJOINTS :

*Madame Katia DUCROS
Messieurs Adrien PAGÉ, Bruno COURAULT*

CONSEILLER DÉLÉGUÉ :

Monsieur Yanick BEUDAERT

CONSEILLERS :

*Mesdames Roselyne LE FLOC'H, Nadia LASNIER, Christine BEGOIN, Graziella NOUET,
Séverine FREGEAI, Céline FIBICH
Messieurs Amar BELHADJ, Bruno MALLET, David BONNEAU, Sébastien RINGENWALD*

CONSEILLERS EXCUSÉS :

*Madame Nadia LASNIER
Monsieur Amar BELHADJ*

POUVOIR(S) :

Monsieur Amar BELHADJ donne pouvoir à Mme Roselyne LE FLOC'H

**Le quorum étant atteint,
Madame le Maire débute la séance à 20 h 40**

I/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Bruno COURAULT est désigné en cette qualité.
A l'UNANIMITÉ des voix

II/ SEANCE A HUIS-CLOS

Sans objet.

III/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 09 novembre 2020

APPROUVÉ à l'unanimité des voix

IV/ APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Approuvé A l'UNANIMITÉ des voix.

V/ DECISIONS DU MAIRE

Sans objet.

VI/ INTERCOMMUNALITÉ

DELIBERATION N° 2020-12-01 : BONS-VACANCES POUR LE CENTRE DE PLEIN AIR LATHUS ET CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CCVG – 2021 :

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe participe financièrement aux séjours des enfants du territoire aux camps d'été (juillet et août) organisés par le CAPA Lathus, sous forme de bons-vacances. En effet, la CCVG finance des bons-vacances d'une valeur de 50 € chacun par enfant. Depuis 2020, le dispositif a évolué pour être accessible aux enfants résidant hors territoire si l'un des parents habite sur le territoire de la CCVG, ceci afin d'être au plus près des réalités familiales.

En complément de cette aide, les communes peuvent également, sur la base du volontariat apporter une aide complémentaire. Ainsi, la commune participerait à hauteur de 50 € pour chaque séjour effectué par un enfant de la commune.

A la fin de la saison estival, le CPA Lathus facture à la CCVG l'intégralité des bons-vacances, la part CCVG et la part des communes. La CCVG se chargera ensuite de facturer la part communale à chaque commune concernée par le dispositif.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'autoriser Mme le Maire à signer la convention de partenariat avec la CCVG, pour l'attribution de bons-vacances aux enfants de la commune, d'une valeur de 50 € chaque séjour au CPA, de rembourser la part communale des bons-vacances à la CCVG., et d'inscrire les crédits nécessaires au budget.**

VII/ ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION N° 2020-12-02 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Mme le Maire explique au Conseil municipal que, pour faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

A titre d'exemple, **tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux** (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services **sont des marchés publics** qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, il est possible d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en va ainsi des marchés publics comme de nombreux autres domaines, listés au sein de l'article L2122-22 du CGCT.

- Il est proposé au Conseil municipal **de donner délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelle de 5% les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, notamment :

- Les tarifs relatifs aux prestations scolaires et périscolaires notamment restauration scolaire, production de repas, accueil périscolaire ;

- Les tarifs de location des salles municipales ;
- Les tarifs des accueils de loisirs et des activités organisées à destination des jeunes et des seniors.

3° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

3.1. Les emprunts

Les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire ; libellés en euro ou en devise ; avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ; au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

3.2. Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra procéder, dans les limites fixées ci-après, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires : aux opérations de remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour re-financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites susvisées, aux opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés sous forme de procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6°** de passer les contrats d'assurance ;
- 7°** de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°** de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°** d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°** de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°** de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°** de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13°** de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15°** d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16°** d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;
- 17°** de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18°** de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
- 19°** de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;
- 20°** de réaliser, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires :
 - Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 1 500 000,00 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2000 m² ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de donner délégation à Mme le Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines ci-dessus mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, et d'autoriser, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ses adjoints et son conseiller délégué, chacun dans le cadre de leur délégation, à exercer les délégations d'attributions définies ci-dessus.**

DELIBERATION N° 2020-12-03 : RIFSEEP – MISE A JOUR – GRADE DE REDACTEUR:

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors

que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE) ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.):

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- **Catégorie B**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Secrétaire général		17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes		16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire...		14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : Management, stratégie, pilotage, arbitrage, interface avec les élus, mise en œuvre, contrôle suivi et gestion
- Sujétions : Connaissance multi-domaines (R.H., Budget, Finances, Marchés publics, mise en œuvre de projet, ...)
- Expertise et Technicité : Disponibilité, Polyvalence

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), accident de service, maladie professionnelle,

maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'IFSE suivra le sort du traitement ;

- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, de période de préparation au reclassement (PPR) cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1er jour d'arrêt.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E. :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A. :

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction

Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement et d'expertise, ou le cas échéant, à exercer des fonctions de niveau supérieur.

- **Catégorie B**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire général		2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission ..., fonctions administratives complexes		2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire, ...		1995 €	1995 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le C.I.A. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement

accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, de période de préparation au reclassement (PPR) cette indemnité sera maintenue intégralement ;

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1er jour d'arrêt.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat

III.- Les règles de cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes
- Indemnité de sujétions spéciales
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues
- Prime d'encadrement

- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins
- Prime spécifique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité ou l'établissement l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter d'étendre le RIFSEEP, déjà en place dans la commune, au grade de Rédacteur dans les conditions décrites ci-dessus, et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

DELIBERATION N° 2020-12-04 : CONCESSION DE SERVICE RELATIVE A LA GESTION DU SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF DE LA SERRE AUX CROCODILES – AVENANT N°1

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de CIVAUX a conclu avec la société d'économie mixte à forme anonyme « LES REPTILES DE LA VIENNE » immatriculée au RCS POITIERS sous le numéro 422 974 157 une convention de concession de service selon contrat en date du 19 décembre 2019, reçue en préfecture de la VIENNE le même jour.

Par délibération en date du 11 février 2019, adressée en préfecture le même jour, elle a confié à la société LA PROD EST DANS LE PRE une mission de conception réalisation d'une scénographie originale dénommée TERRE DE DRAGONS, située à proximité immédiate de la SERRE AUX CROCODILES, dans l'objectif d'augmenter son attractivité touristique et la notoriété de son territoire par la création d'un seul et même ensemble touristique-récréatif.

Les travaux d'édification de cet ensemble sont désormais achevés, l'ensemble ayant désormais vocation à être exploité de manière homogène.

La commune a la volonté de confier à la SEM LES REPTILES DE LA VIENNE la gestion de l'ensemble comprenant la SERRE AUX CROCODILES et TERRE DE DRAGONS.

Il est ici précisé que les deux sites ne forment en réalité qu'un seul équipement touristique public, appartenant à la commune, et dépendant de son domaine public comme étant affecté à l'exécution du service public administratif touristique local.

Une seule billetterie et un seul accès à l'équipement sont prévus pour l'accueil du public.

L'avenant a plusieurs objets :

- Il précise les modalités d'exploitation de ce nouvel équipement.
 - Il étend le périmètre de la concession de service confié à la société LES REPTILES DE LA VIENNE.
- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les termes de l'avenant tel que proposés dans l'annexe ci-jointe et d'autoriser Mme le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de concession de service relative à la gestion du service public administratif de la serre aux crocodiles.**

DELIBERATION N° 2020-12-05 : CIMETIERE – REGULARISATION DE VENTE DE CONCESSION :

Mme le Maire explique au Conseil municipal qu'il a été procédé à la délivrance des concessions suivantes :

Demandeur	N° de la Concession	Superficie	Prix
M. Jean-Paul RABETTE	B-374 Bis	2.50 m2	57.00 € (Redevance 32€ + droit d'enregistrement 25 €)
M. Nicolas MACHALA	B/C 142	2.50 m2	57.00 € (Redevance 32€ + droit d'enregistrement 25 €)
Mme Marylène POTIRON	D-161	2.50 m2	57.00 € (Redevance 32€ + droit d'enregistrement 25 €)

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter la délivrance de ces concessions en vue de les régulariser.**

DELIBERATION N° 2020-12-06 : ACCEPTATION DU LEGS DE MME MARCELLE LACORRE :

Mme le Maire explique à l'Assemblée que par courrier du 23 juin 2020, l'étude notariale SCP de notaires Ph. ROBINEAUD, D. FAVREAU, I. BERNUAU, E. AUGERAUD – de VERRIERES - sis 26 route de Lussac a informé la commune de CIVAUX du décès de Mme Marcelle ANQUETIL, épouse LACORRE, née à Mouy-sur Seine (Seine-et-Marne) le 15 octobre 1921 et décédée à Poitiers le 28 mai 2020, domiciliée en son vivant au 15 rue de la Grange Calbin à CIVAUX et du fait que Mme LACORRE a souhaité instituer, par testament olographe du 4 septembre 2019 déposé en l'étude notariale « SCP de notaires Ph. ROBINEAUD, D. FAVREAU, I. BERNUAU, E. AUGERAUD», la Ville de Civaux comme légataire.

Par ce même testament, Mme Marcelle LACORRE a également souhaité instituer deux légataires particuliers : « à l'exception des meubles partagés entre Dominique VEYRAC et Claudine GUIMARD dans le testament du 14 novembre 2014 et des assurances vie ». Selon l'état approximatif des actifs de la succession établi par le notaire en charge du règlement successoral, au moment du décès du testateur, la succession se composerait d'un actif brut de 53 391.63 € plus un immeuble à estimer situé 15 rue de la Grange Calbin, qui se compose de différents comptes bancaires d'un montant global de 51 167.72 €, d'une maison dont la valeur reste à estimer, ainsi que 2 223.91 € d'arrérages retraites et de diverses cotisations et d'un passif de 2 992.29 € environ, de diverses factures et taxes.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter le legs fait à la commune de Civaux par Mme Marcelle LACORRE par testament olographe du 4 septembre 2019 aux charges, clauses et conditions énoncées dans ce testament et ce, à concurrence de l'actif net et sous réserve de l'inventaire, d'autoriser Mme le Maire à entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'office notarial SCP de notaires Ph. ROBINEAUD, D. FAVREAU, I. BERNUAU, E. AUGERAUD – de VERRIERES - en charge du règlement de la succession de Mme Marcelle LACORRE et à signer tous les actes afférents à l'acceptation de ce legs, ainsi que d'autoriser l'étude notariale à clôturer les comptes de Mme LACORRE auprès du Crédit Agricole, de La Banque Postale et de la BNP.**

DELIBERATION N° 2020-12-07 : EXERCICE EVENTUEL DU DROIT DE PREEMPTION SUR L'ENSEMBLE CADASTRE AI 17 APPARTENANT AUX CONSORTS JOYEUX-CARAMIGEAS

Le Conseil est informé que la SCP NIVET et Associés, notaire à BUXEROLLES (86180) nous a fait parvenir une Déclaration d'Intention d'Aliéner l'ensemble cadastré AI 17 appartenant aux Consorts JOYEUX-CARAMIGEAS.

Cet ensemble situé à Civaux au 21 rue de la Grange Calbin est inclus dans la zone de droit de préemption urbain tel que définie par délibération du bureau de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe en date du 12 octobre 2017.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de renoncer à faire usage de son droit de préemption urbain sur l'ensemble cadastré AI 17 appartenant aux Consorts JOYEUX-CARAMIGEAS.**

DELIBERATION N° 2020-12-08 :

Mme le Maire explique à l'Assemblée que le marché public d'assurance de la ville arrive à échéance le 31 décembre 2020 et que la relance du marché n'a pas inclus le lot « Assurance statutaire ». Considérant qu'eu égard à la durée de mise en œuvre de la procédure et du contexte économique résultant de la crise sanitaire, le risque d'infructuosité du marché est élevé.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'approuver la prorogation du marché notifié le 22 décembre 2016 à l'entreprise GROUPAMA pour une durée d'un an du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, d'autoriser Mme le Maire à signer l'avenant de prorogation au marché public d'assurance et d'inscrire les crédits nécessaires au budget.**

DELIBERATION N° 2020-12-09 : MARCHE ASSURANCES IARD – ATTRIBUTION DES LOTS

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un marché d'assurances IARD a été lancé selon la procédure adaptée. La date limite de remise des offres a été fixée au 30 octobre 2020 à 12h00 sur la plateforme www.marches-securises.fr.

Le marché était décomposé en quatre lots :

- Lot 1 – Dommages aux biens ;
- Lot 2 – Responsabilité générale ;
- Lot 3 – Parc automobile ;
- Lot 4 – Protection juridique générale.

Trois entreprises, dont un intermédiaire, ont remis leurs offres, dans les délais impartis, par voie dématérialisée.

Les plis ont fait l'objet d'une analyse des offres par le cabinet Insurance Risk Management. L'analyse des candidatures et des offres a été effectuée selon les critères énoncés dans le règlement de consultation, à savoir :

- La nature et l'étendue des garanties et des franchises au regard du CCTP (60%) ;
- Les conditions tarifaires (30%) ;
- La gestion et le suivi des sinistres (10%).

Il ressort de cette analyse les classements suivants :

Lot 1 – Dommages aux Biens						
Assureur	Intermédiaire	Val Tech.	Val. Tarif	Val. suivi	Val pondérée	Class.
VHV	PILLIOT	54.61/60	22.45/30 20 815.82 €	9/10	86.06/100	2
MAIF	-	52.58/60	30/30 15 581.12 €	9/10	91.58/100	1

Lot 2 – Responsabilité Civile						
Assureur	Intermédiaire	Val Tech.	Val. Tarif	Val. suivi	Val pondérée	Class.
VHV	PILLIOT	41.70/60	30/30 3 161.35 €	9/10	80.70/100	1

Lot 3 – Flotte Automobile						
Assureur	Intermédiaire	Val Tech.	Val. Tarif	Val. suivi	Val pondérée	Class.
GLISE	PILLIOT	51.03/60	30/30 4 167.09 €	7/10	88.03/100	2
GROUPAMA	-	53.34/60	26.39/30 4 735.87 €	9/10	88.73/100	1

Lot 4 – Protection Juridique						
Assureur	Intermédiaire	Val Tech.	Val. Tarif	Val. suivi	Val pondérée	Class.
MALJ	PILLIOT	43.95/60	30/30 1 000 €	9/10	82.95/100	1

- Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter le marché d'assurance IARD et décide d'attribuer les lots de la manière suivante : Lot 1 Dommages aux biens – MAIF pour un montant annuel TTC de 15 581.12 € ; Lot 2 Responsabilité Civile – VHV PILLIOT pour un montant annuel TTC de 3 161.35 € ; Lot 3 Flotte automobile – GROUPAMA pour un montant annuel TTC de 4 735.87 € ; Lot 4 Protection juridique – MALJ PILLIOT pour un montant annuel de 1 000.00 € ; d'Autoriser Mme le Maire à signer les marchés avec les entreprises retenues ainsi que tous autres documents s'y rapportant , ainsi que d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

DELIBERATION N° 2020-12-10 : SOREGIES – CONVENTION VISION + 2021

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal que l'offre globale éclairage regroupe l'ensemble des prestations Eclairage Public confiées au concessionnaire SOREGIES et qui sont proposées aux collectivités.

Elle est composée de sept volets obligatoires dès lors que la Collectivité a transféré sa compétence Eclairage Public au Syndicat ENERGIES VIENNE :

Volet 1: Travaux d'établissement, de renforcement d'extension et/ou de renouvellement du parc ;

- Volet 2 : Entretien de l'Eclairage Public (curatif et/ou préventif) ;
- Volet 3 : Exploitation des réseaux d'Eclairage Public ;
- Volet 4 : Résorption des non-conformités liées à la sécurité ;
- Volet 5 : Travaux d'investissement pour la suppression des luminaires non règlementaires
- Volet 6 : Maitrise de la Demande en Energie (MDE) ;
- Volet 7 : Certificats d'Economies d'Energie (C.E.E.).

Lorsqu'une collectivité transfère sa compétence Eclairage Public au SYNDICAT ENERGIE VIENNE, SOREGIES en tant que concessionnaire, assure l'intégralité des prestations liées aux travaux d'Eclairage Public, à l'entretien du parc Eclairage Public et à l'exploitation des réseaux d'Eclairage Public de cette collectivité. Ces prestations forment un tout indissociable et constituent les obligations du concessionnaire.

Pour accompagner la collectivité dans une démarche de gestion de ses installations d'Eclairage Public et compte tenu de l'obligation faite au Concessionnaire d'exploiter les réseaux 'éclairage Public des Collectivités, SOREGIES propose une convention, pour les Collectivités qui ont transféré leur compétence Eclairage Public au syndicat ENERGIE VIENNE.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'approuver la convention Vision Plus 2021 et choisit l'option complémentaire « Remplacement standard des lanternes » reprises dans l'annexe 2, d'autoriser la signature par Madame le Maire de la Convention Vision Plus et ses avenants postérieurs éventuels, et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

DELIBERATION N° 2020-12-11 : SOREGIES – CONVENTION RELATIVE A L'ECLAIRAGE EXTERIEUR DES ESPACES SPORTIFS :

Mme le Maire rappelle à l'Assemblée que la convention relative à l'éclairage extérieur des espaces de loisirs et sportifs signée entre la commune de Civaux et la société SOREGIES arrive à son terme le 31 décembre 2020. Cette convention concerne le stade d'honneur de football ainsi que le terrain d'entraînement.

Dans le cadre de cette convention, les prestations choisies font l'objet d'une subvention qui reste inchangée vis-à-vis de celle attribuée au cours de ces quatre dernières années. Elle correspond à 50% du montant annuel H.T. facturé dans la limite de 700€, que ce soit sur l'offre de base ou pour les trois options complémentaires. Lors de la facturation annuelle, la subvention sera attribuée sans aucune démarche à prévoir de notre part.

Les prestations sont composées d'une offre de base comprenant les interventions de dépannage comme le remplacement de lampes, des condensateurs, des ballasts ou des amorces défectueux, dans les conditions décrites dans ladite convention. Pour tout autre type de panne, un devis de remise en état de fonctionnement des installations d'éclairage sera envoyé à la collectivité.

Dans cette **offre de base**, le forfait d'intervention comprend le déplacement, la mise en œuvre de l'engin à nacelle et la main d'œuvre. Tout matériel électrique et les lampes remplacés seront facturés selon le tableau suivant :

		DEPANNAGE	MONTANT H.T.
STADE D'HONNEUR	Forfait intervention	Intervention sur le 1 ^{er} projecteur en nacelle	802.18 €
		Intervention sur le 1 ^{er} projecteur à la ligne de vie	189.70 €
		Intervention sur les projecteurs suivants	84.04 €
		Forfait intervention urgente (< ou = à 4j)	151.18 €
	Matériel	Lampe	168.30 €
		Amorceur	14.36 €
		Ballast	123.60 €
		Condensateur	2.37 €

		DEPANNAGE	MONTANT H.T.
STADE D'ENTRAINEMENT	Forfait intervention	Intervention sur le 1 ^{er} projecteur en nacelle	213.14 €
		Intervention sur le 1 ^{er} projecteur à la ligne de vie	189.70 €
		Intervention sur les projecteurs suivants	84.04 €
		Forfait intervention urgente (ou = à 4j)	151.18 €
	Matériel	Lampe	69.36 €
		Amorceur	4.24 €
		Ballast	59.93 €
		Condensateur	2.37 €

Le prix des prestations et du matériel sont révisés annuellement selon la formule d'indexation décrite par la convention.

Les options complémentaires sont choisies par le Conseil municipal parmi les suivantes : option A : Visite annuelle d'entretien ; Option B : Option A + Diagnostic pour homologation FFF ; Option C : Option B + Remplacement préventif. Les tarifs sont les suivants :

	Option A	Option B	Option C
STADE D'HONNEUR	2 003.50 €	2 328.58 €	3059.21 €
STADE D'ENTRAINEMENT	851.72 €	Option non adaptée	Option non adaptée

La présente convention prendra effet au 1er janvier 2021 et est conclue pour une période initiale de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de choisir en plus des deux offres de base, les options C pour le stade d'honneur et A pour le stade d'entraînement, d'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention avec la société SOREGIES et ses avenants éventuels, et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

DELIBERATION N° 2020-12-12 : SOREGIES – CONVENTION D’EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE ELECTRIQUE

Mme le Maire explique au Conseil municipal que la convention d’exploitation et de maintenance des infrastructures de recharges électriques signée entre la commune de Civaux et la société SOREGIES arrive à son terme le 31 décembre 2020.

En effet, la commune de Civaux a transféré au SYNDICAT ENERGIE VIENNE sa compétence relative aux infrastructures de charges pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables et bénéficie ainsi des prestations décrites dans l’annexe 4 du cahier des charges pour le service public de la fourniture d’énergie électrique aux clients n’exerçant pas le droit d’éligibilité conclu entre le SYNDICAT ENERGIE VIENNE et SOREGIES.

Cette présente convention a ainsi pour objet de définir les prestations d’entretien, d’exploitation et de fourniture en électricité desdites infrastructures. Ces prestations forment un tout indissociable et constituent les obligations du concessionnaire.

Le coût des prestations réalisées au titre de la présente convention est de 197€ HT par an et par infrastructure de recharge d’une puissance inférieure ou égale à 36 kVA. Le prix des prestations de la présente Convention pourra être révisé tous les 1^{er} janvier de l’exercice N+1 selon la formule inscrite dans la convention. Tout autre prestation fait l’objet d’un devis.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 5 ans.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l’unanimité, d’accepter les termes de la convention, d’autoriser Mme le Maire à signer la convention d’exploitation et de maintenance des infrastructures de recharge électrique avec la société SOREGIES et ses avenants éventuels et d’inscrire les crédits correspondants au budget.**

DELIBERATION N° 2020-12-13 : SAFER – PROCEDURE D’INCORPORATION DES BIENS SANS MAITRE

Mme le Maire expose au Conseil municipal que les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux font apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la commune, comme n’ayant pas de propriétaire connu.

La réglementation applicable aux biens sans maitre, notamment en ce qu’elle attribue la propriété de ces biens à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Aux termes de l’article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maitre se définissent comme :

- Des biens dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n’ayant pas accepté la succession ;

- Des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui sont assujettis à la TFPB et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé (ou payé par un tiers ou en dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans ;
- Les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui sont assujetti à la TFPNB et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé (ou payé par un tiers ou en dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.

Cette dernière catégorie, issue de la loi d'avenir agricole, doit être appréhendée conformément à l'ancien dispositif applicable à défaut par les services du cadastre et préfectoraux d'être opérationnels et de remplir leurs obligations fixées par la nouvelle procédure dictée à l'article à l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques. La commune déclare à cette fin ne pas avoir été destinataire de l'arrêté annoncé par ledit article, dressé par le Préfet du Département et listant les parcelles sans propriétaire connu, assujetties à la TFPNB et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé depuis plus de trois ans.

Cette procédure détaillée à l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, impose notamment de diligenter une enquête préalable relative à la propriété desdits biens et de s'acquitter de mesures de publicités obligatoires.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de valider l'ouverture de la procédure visant à vérifier la vacance des parcelles ci-dessous désignées, lesquels sont susceptibles d'être présumés sans maitre.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

SECTION	N°	LIEU-DIT	SURFACE CADASTRALE
G	36	LE MARCHAIS BOURBON	3 a 65 ca
G	52	«	3 a 33 ca
G	56	«	6 a 94 ca
G	122	«	27 a 09 ca
G	123	«	21 a 31 ca
G	127	«	3 a 62 ca
G	420	LES BRANDES DE LA CITRE	25 a 32 ca
G	421	«	6 a 34 ca
G	432	«	8 a 33 ca
G	436	«	5 a 09 ca
G	405	HAUT LAPS	83 ca
G	641	LE MARCHAIS LONG	4 224 m2
G	642	«	2 219 m2
ZO	111	LES GACHÈRES	200 m2
AO	47	LA PARTHENIÈRE	6 a 98 ca
AO	85	«	1 a 82 ca
AO	86	«	11 a 35 ca
AO	92	«	1 a 08 ca
AO	104	«	1 a 58 ca
AO	108	«	43 ca

ZN	196	LA SABLIERE	7 a 20 ca
AK	260	MONAS	14 ca
ZL	26	SOUS LE PEU	1 690 m2

La SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETALISSEMENT RURAL (SAFER) Nouvelle-Aquitaine est fondée à accompagner les collectivités territoriales dans la mise en œuvre de la procédure d'appréhension des biens sans maitre.

La prestation de la SAFER sera facturée sur la base de 1 500 € H.T.

Il s'agit d'un forfait comprenant :

- L'accompagnement à la recherche des parcelles susceptibles d'être sans maitre ;
 - L'accompagnement à la réalisation des démarches complémentaires confirmant l'absence de propriétaire ;
 - Le conseil et le suivi nécessaire au bon déroulement de la procédure ;
 - La rédaction des délibérations et arrêtés municipaux liés à la procédure d'incorporation des biens sans maitre au domaine communal ;
 - L'accomplissement des formalités postérieures liées à la publication au service de la publicité foncière de l'arrêté municipal d'incorporation.
- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de donner son accord pour l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles présumées sans maitre énumérées ci-dessus en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal et de charger Mme le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin, d'autoriser Mme le Maire à signer la convention de conseil et d'accompagnement avec la SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETALISSEMENT RURAL (SAFER) Nouvelle-Aquitaine en vue d'engager la procédure d'acquisition des biens vacants et sans maitre, ainsi que tous avenants postérieur éventuel et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

DELIBERATION N° 2020-12-14 : COSOLUCE – RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ADHESION :

Mme le Maire explique à l'Assemblée que le contrat liant la commune à la société COSOLUCE prend fin le 31 décembre 2020 et qu'il appartient de se prononcer sur son renouvellement, afin de pouvoir continuer à utiliser ses logiciels.

Le contrat porte sur les abonnement/maintenance à un ensemble de progiciels et/ou de services, incluant une prestation d'assistance/maintenance, et le cas échéant, d'hébergement.

Le contrat est conclu à partir du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Le montant du pack Optima + s'élève au prix forfaitaire annuel de 1 644.75 € H.T.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les termes du contrat fourni par la société COSOLUCE, d'autoriser Mme le Maire à le signer ainsi que ses éventuels avenants postérieurs, et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

DELIBERATION N° 2020-12-15 : SUBVENTION AU RASED DE LUSSAC-LES-CHATEAUX

Le Conseil est informé de la demande du RASED (Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté) de la circonscription de Montmorillon qui sollicite la municipalité pour une participation financière.

Le RASED intervient ponctuellement ou régulièrement au cours de l'année scolaire dans les écoles du secteur afin d'apporter une aide individuelle et/ou en petits groupes aux équipes pédagogiques et aux élèves en difficulté.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de verser la somme de 150 € à la Coopérative Scolaire de l'Ecole Publique de Lussac-les-Châteaux, antenne du RASED de la circonscription de Montmorillon.**

DELIBERATION N° 2020-12-16 : MUSEE ARCHEOLOGIQUE – ADHESION AU PASS-PATRIMOINE

Mme le Maire explique au Conseil qu'il est possible pour le Musée archéologique de faire partie du programme Pass-Patrimoine. Avec ce Pass-Patrimoine, le visiteur (79€ par an avec le Pass Solo et 149 € avec le Pass Duo) peut effectuer une réservation gratuite parmi les visites proposées sur le site Patrivia.

En pratique, le Musée archéologique de Civaux serait donc inscrit sur Patrivia afin d'appartenir au réseau du Pass Patrimoine. A chaque visite, 80% de chaque réservation sont reversés au Musée archéologique (la commission de Patrivia étant de 20% TTC du prix du billet). Ce partenariat a l'avantage de pouvoir augmenter les entrées avec des visiteurs inscrits à revenir autant qu'ils le souhaitent, et de rejoindre d'autres sites patrimoniaux afin d'avoir une visibilité nationale.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'autoriser Mme le Maire à faire le nécessaire pour permettre au Musée archéologique de Civaux d'adhérer au programme Pass-Patrimoine et de signer tous les actes nécessaires à cet effet.**

DELIBERATION N° 2020-12-17 : MUSEE ARCHEOLOGIQUE – FIXATION DU PRIX DE NOUVEAUX PRODUITS

Mme le Maire expose au Conseil municipal que de nouveaux produits vont être mis à la vente à la boutique du Musée archéologique, et qu'il convient par conséquent d'en fixer les prix.

Pour ce faire, la proposition est la suivante :

PRODUIT	PRIX DE VENTE T.T.C.	PRIX DE REVIENT T.T.C
Verrerie :		
Vase amphore en verre	24.00 €	21.40 €
Bol en verre	18.00 €	15.35 €
Brûle parfum en terre cuite	17.00 €	14.00 €
Jouets enfants :		
Bouclier romain	9.50 €	7.00 €
Epée romaine	9.00 €	6.25 €
Dague avec fourreau	11.50 €	8.41 €
Pilum	10.00 €	7.30 €
Casque	15.00 €	12.00 €
Couronne fleurie	4.00 €	3.00 €
Objets en os :		
Canif	21.00 €	17.26 €
Cuillère	8.00 €	5.80 €
Peigne	8.00 €	5.80 €

- Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les propositions de prix faites ci-dessus et d'autoriser Mme le Maire à faire le nécessaire.

DELIBERATION N° 2020-12-18 : VENTE DES PARCELLES SITUÉES LOTISSEMENT « LES RIVAUX » ET DU « POIS ROND »

- Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'autoriser Mme le Maire à faire le nécessaire et à signer les actes notariés pour la vente des parcelles du lotissement du « Pois Rond » et du lotissement « Les Rivaux » dans les conditions de prix décrites par les délibérations visées ci-dessus.

VIII/ FINANCES

DELIBERATION N° 2020-12-19 : DECISION MODIFICATIVE N°3

Mme le Maire explique au Conseil qu'il est nécessaire en cette fin d'année d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés au budget principal, tout en respectant les équilibres du budget.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter la décision modificative n°3 de l'exercice 2020 du budget principal :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
21318 (21) – 1006 : Autres bâtiments pub.	- 20 000.00		
2138 (21) – 9174 : Autres constructions	5 000.00		
21534 (21) – 9175 : Réseaux d'électrification.	-5 000.00		
2315 (23) – 8851 : Installation, matériel et o	20 000.00		
	0.00		

Total Dépenses	0.00	Total Recettes	
-----------------------	-------------	-----------------------	--

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'adopter la Décision Modificative n°3 de l'exercice 2020 au budget principal, ainsi que la nouvelle répartition de crédits par chapitre budgétaire en résultant et d'autoriser Mme le Maire à faire le nécessaire.**

DELIBERATION N° 2020-12-20 : ACCEPTATION D'UN CHEQUE DE GROUPAMA POUR UN SINISTRE BRIS DE GLACE

Mme le Maire explique au Conseil que la société d'assurance GROUPAMA nous a adressé un chèque d'un montant de 1 945.55 € (franchise déduite de 500.00 €) en réparation d'un mobilier urbain endommagé suite à un choc avec un véhicule.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter l'encaissement de cette indemnité de sinistre qui sera versée sur l'article 7788 du budget principal.**

DELIBERATION N° 2020-12-21 : INDEMNITE DE CONFECTION DU BUDGET AU COMPTABLE PUBLIC

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'attribuer à Mme Valérie JEAMET, Comptable public à Montmorillon, l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45.73€, taux en vigueur en 2020, d'autoriser Mme le Maire à mandater cette**

dépense sur le compte 6225 – Indemnités aux comptables et aux régisseurs et d’inscrire les crédits correspondants au budget.

DELIBERATION N° 2020-12-22 : ANNULLATION DE L’ANCIENNE OFFRE DE PRET CAISSE D’EPARGNE

Mme le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l’opération « construction de 38 logements pour le P.S.P.G. », la commune de Civaux a recouru à des emprunts, dont un emprunt relais de 3 400 000 € auprès de la Caisse d’Epargne.

Cependant, suite au changement de municipalité et à l’étude qu’elle a pu faire de ce dossier, nous souhaiterions revoir les conditions d’octroi de ce prêt.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l’unanimité, d’annuler le prêt n°A331902W d’un montant de 3 400 000 € proposé par la Caisse d’Epargne et de prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes.**

DELIBERATION N° 2020-12-23 : ACCEPTATION DE LA NOUVELLE OFFRE DE PRET CAISSE D’EPARGNE

Mme le Maire propose au Conseil municipal de souscrire auprès de la Caisse d’Epargne, pour le financement de l’opération de construction du PSPG et de 38 logements, un Contrat de Prêt à taux fixe et dont les caractéristiques financières principales du Prêt sont les suivantes :

Montant	3 400 000.00 €
Durée	20 ans
Taux	0.67 %
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Montant de la première échéance	48 195.00 €
Total des frais financiers	230 647.50 €

Base de calcul des intérêts	30/360
Différé d’amortissement	Néant
Mode d’amortissement	Amortissement constant et échéances dégressives
Date de PDA	Au plus tard 24 mois après la signature du contrat de prêt
Frais de dossier	2 720 € soit 0.08 % du montant
Commission d’engagement	Néant
Remboursement anticipé du capital	Possible à chaque échéance, moyennant un préavis contractuel et le paiement d’une indemnité actuarielle (non plafonnée)
Versements des fonds	Possible en une ou plusieurs fois (au choix) dans un délai maximum de 24 mois après la signature du contrat
	Délai de versement : 3 jours ouvrés au minimum à réception de la demande de blocage.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'autoriser Mme le Maire à signer seule le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat, ainsi que tous documents utiles à sa mise en œuvre.**

DELIBERATION N° 2020-12-24 : ANNULATION DU PRET A COURT TERME CREDIT AGRICOLE

Mme le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération « construction de 38 logements pour le P.S.P.G. », la commune de Civaux a recouru à des emprunts, dont un emprunt court terme de 1 000 000 € auprès du Crédit Agricole.

Cependant, suite au changement de municipalité et à l'étude qu'elle a pu faire de ce dossier, nous souhaiterions revoir le montant de notre prêt court terme pour qu'il soit plus en adéquation avec la subvention que l'Etat doit nous verser dans le cadre de cette opération. De plus, ce prêt devait également être débloqué avant le 03 avril 2021. Cependant, le chantier a pris du retard et a débuté le 28 octobre 2020, la livraison étant prévue dans 18 mois.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, D'annuler l'offre de prêt n°10000711844 d'un montant de 1 000 000 €, proposé par le Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou.**

DELIBERATION N° 2020-12-25 : LES REPTILES DE LA VIENNE – TRANSFORMATION DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN AVANCE REMBOURSABLE

Mme le Maire expose à l'Assemblée que par délibération du 29 octobre 2015, le Conseil Municipal a attribué une subvention (sans autre précision) à la holding des reptiles représentée par Monsieur THETE.

Par délibération du 13 novembre 2015, adressée en préfecture le 16 novembre 2015, la commune a décidé de conclure une convention d'objectif au titre des dispositions de la loi n°2000-321, rappelant qu'au-delà de 23 000 euros une telle convention était obligatoire.

La délibération du 13 novembre 2015 portant attribution d'une subvention à la holding des Reptiles, représentée par Monsieur Fabrice THETE qualifie la subvention de « subvention exceptionnelle ».

En octobre 2016 puis en février 2017 a été créée la SEM LES REPTILES DE LA VIENNE, et c'est à cette occasion qu'ont été transformées en parts de capital la subvention de 2015 pour 160 000 euros, ainsi qu'une créance de redevance domaniale non versée pour porter la participation de la commune à la somme de 226 666,67 Euros correspondant à 15 111 110 parts, soit 84,9% du capital.

La délibération concernant les conditions financières de la participation de la commune à la société d'économie mixte les reptiles de la Vienne en date du 16 février 2017 qualifie en revanche cette subvention « d'avance remboursable ».

Plus particulièrement cette délibération dispose :

« Ainsi, dans le respect de ces dispositions, le capital de la société d'économie mixte d'un montant de 266 666,69 €, divisé en 17 777 778 part, serait constitué comme suit :

Commune de civaux : 15 111 110 parts pour un montant de 226 666,67 € correspondant à la transformation en capital de l'avance remboursable consentie à la SARL les reptiles de la Vienne en 2015 représentant 84,999 % du capital. »

Afin de permettre la traduction comptable de cette suite de décisions, il est demandé au conseil municipal de décider, a posteriori, la transformation de la subvention exceptionnelle versée en novembre 2015 en avance remboursable.

Il est précisé que cette avance remboursable ne sera évidemment pas perçue dans la mesure où elle a été précisément transformée par délibération du 16 février 2017 en participation au capital.

Mais il est nécessaire d'acter cette transformation de « subvention exceptionnelle » en « avance remboursable » pour permettre au comptable public de traduire la prise de participation de la collectivité au capital de la société d'économie mixte dans les comptes de la commune

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de transformer la subvention exceptionnelle versée en novembre 2015 à la holding les reptiles de la Vienne en avance remboursable et de donner autorisation et mandat à Mme le maire pour effectuer toutes démarches en ce sens.**

IX/ QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 22h48

M. Bruno COURAULT
Secrétaire de Séance